

OFFICE DE TOURISME DE WASSELONNE
CERCLE D'HISTOIRE (N° 55)

Le cortège des arts et métiers
à la foire de Wasselonne

Le Maire de la Ville de Wasselonne

désirant porter à la connaissance du public les dispositions établies pour la célébration de la fête et foire autorisée de Wasselonne,

Vu l'article 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790. L'article 19 de la loi du 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795)

Arrêté ce qui suit :

Article 1°. La fête et foire de Wasselonne fixée au 27 août prochain s'ouvrira comme les années précédentes par le cortège composé des jeunes gens qui représenteront les principaux arts et métiers et auquel assisteront les autorités municipales.

Article 2°. Seront autorisés pendant la durée de ladite fête les jeux, spectacles, étalages, boutiques et à l'exception des jeux de hasard et de ceux d'argent contre argent lesquels demeurent prohibés, de même que tout tir d'armes à feu et feux d'artifices.

Article 3°. Les permis d'établir et de s'établir sur la place assignée à cet effet seront demandés au bureau de police à la mairie ; les individus qui les auront obtenus seront garantis de la sûreté, du bon ordre et de la décence de leur établissement.

Article 4°. Les aubergistes qui tiendront bal ou danse seront tenus d'en demander la permission huit jours à l'avance au bureau de la mairie.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet pour être ensuite publié et affiché où besoin sera.

Wasselonne, le 31 juillet 1827

Le Maire.

Vu et présenté à l'approbation de Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet du Bas-Rhin.

Le Sous-Préfet de Molsheim

Vu et approuvé

Strasbourg le 2 août 1827

Le Conseiller d'Etat et Préfet du Bas-Rhin

Sources : Archives de Was.

F. J.